



POLICE MUNICIPALE

ARRETE MUNICIPAL N° PM/2021/59

Portant
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
10 RUE GEORGES CAMENEN

Nous, Maire de la Ville de SAINT-PHILIBERT,

- VU** les articles L. 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les articles L. 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU** le code de la voirie routière, notamment son article L 113-2,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel ;
- VU** la demande de la société SOTRAMA, représentée par Monsieur GUENAULT Marc, en date du 05 janvier 2021, enregistrée sous le numéro 2021-01-20058, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin de stocker des matériaux et de sécuriser les lieux pour la réalisation de travaux de démolition d'une ancienne habitation située 10, rue Georges Camenen.

CONSIDERANT que les travaux de démolition ont lieu au numéro 10 de la rue Georges Camenen, et afin de permettre la présence et le stationnement d'une benne et de matériaux divers affectés aux travaux, et de sécuriser les lieux pendant la période du mardi 12 janvier au vendredi 19 février 2021 inclus, il s'avère nécessaire de réserver une partie de la voie communale au profit de l'entreprise intervenante.

SUR PROPOSITION de Monsieur le responsable de la Police Municipale de SAINT-PHILIBERT,

ARRETONS

- ARTICLE 1er** L'entreprise SOTRAMA sise 8 avenue de Kergroise – 56 100 LORIENT, est autorisée à occuper le domaine public communal (4 à 5 places de stationnement), devant le bâtiment situé au 10 rue Georges Camenen (RD.28), afin de pouvoir sécuriser les lieux par des grilles de chantier de type heras, de stationner une benne et des matériaux, et ce **du mardi 12 janvier 2021 au vendredi 19 février 2021 inclus.**
- ARTICLE 02** Pendant cette période, le trottoir devant le bâtiment sera neutralisé.
- ARTICLE 03** **Le stationnement** des véhicules est interdit au droit du chantier.
- ARTICLE 04** Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.
- ARTICLE 05** La pré-signalisation temporaire notamment les panneaux de « TRAVAUX » de type AK5 et d'information aux piétons de changer de trottoir de type KD22a ou PCR sont installés en amont, de part et d'autre du chantier.
- ARTICLE 06** La pose et la maintenance de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire sont effectuées par l'entreprise intervenante. Des panneaux peuvent être mis à disposition de l'entreprise sur demande aux Services Techniques de la commune.
- ARTICLE 07** La sécurité du chantier est placée sous la responsabilité de l'entreprise « SOTRAMA » de LORIENT.
- ARTICLE 08** La présente autorisation est accordée à titre gracieux. Elle est personnelle et incessible.
- ARTICLE 09** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration ou dégradation constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

pt

- ARTICLE 10** La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- ARTICLE 11** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 12** Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.
- ARTICLE 13** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 14** Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CARNAC
Le Responsable de la Police Municipale de SAINT-PHILIBERT,
Le Responsable de la société SOTRAMA à LORIENT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est adressée.

SAINT-PHILIBERT, le 05 JAN. 2021

Le Maire,
LE COTILLEC François



Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié le 05 JAN. 2021